

INFORMATIONS POUR L'ASSURÉ(E)

L'assureur est, selon les Conditions générales d'assurance (CGA), l'EUROPÉENNE ASSURANCES VOYAGES SA avec siège à Bâle.

Le début et l'expiration du contrat d'assurance, les risques et les prestations assurés ainsi que les primes ressortent du formulaire de demande et des CGA correspondantes. Les CGA et les dispositions légales informent sur les principes de paiement et de remboursement des primes ainsi que sur les autres obligations du preneur d'assurance.

Le traitement des données sert à l'exécution d'opérations d'assurance ainsi que de toutes les opérations accessoires. Elles sont saisies, traitées, stockées et effacées selon les prescriptions légales, mais peuvent être transmises à des réassureurs, à des offices publics, à des compagnies et à des institutions d'assurance, aux systèmes d'information centraux des compagnies d'assurance ainsi qu'à d'autres intervenants.

Le contrat d'assurance est dans tous les cas déterminant. En cas de doute, seule la version allemande des CGA fait foi.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA) E681

- 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- 2 FRAIS D'ANNULATION
- 3 AIDE SOS POUR LES INCIDENTS DE VOYAGE
- 4 AIDE SOS AU DOMICILE
- 5 CHIENS & CHATS
- 6 VOYAGE DE REMPLACEMENT
- 7 BAGAGES
- 8 FRAIS MÉDICAUX

VARIÉTÉS DE PAQUETS

Pour chaque paquet, le chiffre est applicable et en plus	1 Dispositions générales
ASSURANCE MULTIRISQUES	2 Frais d'annulation 3 Aide SOS pour les incidents de voyage
ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE	4 Aide SOS au domicile 5 Chiens & chats 6 Voyage de remplacement 7 Bagages 8 Frais médicaux

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Personnes assurées, disposition spéciale

L'assurance couvre les personnes mentionnées sur la confirmation de réservation/la facture de l'arrangement, pour lesquelles la prime d'assurance a été payée. La capacité de voyager doit être attestée au moment de la réservation du voyage pour les malades souffrant de troubles psychiques chroniques.

1.2 Exclusions générales

L'assurance ne couvre pas les événements

- a) qui étaient déjà survenus lors de la conclusion de l'assurance ou lors de la réservation du voyage, ou qui étaient déjà connus, ou en cas de maladie qui aurait pu être diagnostiquée lors d'un contrôle médical hypothétique. Les dispositions selon les ch. 2.2 C, 3.2 C et 8.7 e) demeurent réservées;
- b) consécutifs à des maladies et accidents qui n'ont pas été constatés par un médecin et justifiés au moyen d'un certificat médical au moment de leur survenance;
- c) lesquels font l'objet d'une déclaration établie par une personne (expert, médecin, etc.) qui est parente ou parente par alliance de la personne assurée et qui avantagerait la personne assurée;
- d) consécutifs à des faits de guerre ou au terrorisme sous réserve des dispositions selon le ch. 3.4;
- e) consécutifs à des grèves ou des troubles de tous genres, une quarantaine, des épidémies ou des dommages causés par les forces de la nature, sous réserve des ch. 2.2 A b) et ch. 3.2 A b);
- f) consécutifs à un enlèvement;
- g) consécutifs à une décision prise par les autorités;
- h) survenant lors de la participation à
 - des concours, courses, rallyes ou entraînements avec des véhicules automobiles ou des bateaux,
 - des concours ou entraînements en relation avec le sport professionnel ou avec un sport poussé à l'extrême selon ch. 1.7 F,

- des entreprises téméraires/audacieuses pour lesquelles on s'expose sciemment à un danger particulièrement grave;
- i) résultant de la conduite d'un véhicule automobile ou d'un bateau sans posséder le permis de conduire exigé par la loi ou sans être accompagné conformément aux prescriptions légales;
- k) causés par un acte intentionnel ou négligence grave ou une omission d'une personne assurée;
- l) qui surviennent sous l'influence de l'alcool, de drogues, de stupéfiants ou de médicaments;
- m) qui surviennent lors de la perpétration intentionnelle de crimes et de délits et de la tentative de les commettre;
- n) causés par des radiations ionisantes, quelles qu'elles soient, y compris, en particulier, celles consécutives à la transmutation de l'atome.

1.3 Prétentions envers des tiers

- A Si la personne assurée a été dédommagée par un tiers responsable ou par son assureur, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si l'EUROPÉENNE est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions contre les tiers jusqu'à concurrence des dépenses que l'EUROPÉENNE a engagées.
- B En cas d'assurance multiple (assurance facultative ou obligatoire), l'EUROPÉENNE fournit ses prestations de façon subsidiaire.
- C Si la personne assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations de l'EUROPÉENNE qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance.
- D Au cas où plusieurs assurances sont concernées auprès de compagnies concessionnées, les frais seront remboursés dans leur totalité en une fois.

1.4 Autres dispositions

- A En cas d'expédition de la police par la poste, il est possible de la renvoyer au bureau d'émission dans les 48 heures après réception. S'il n'est pas fait usage de ce droit, le contrat est censé avoir pris effet.
- B Après la survenance d'un sinistre, les prétentions se prescrivent au bout de 2 ans.
- C L'ayant droit dispose, comme for, de celui de son domicile suisse ou de celui du siège de l'EUROPÉENNE, à Bâle.
- D Les prestations versées indument par l'EUROPÉENNE et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.
- E Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
- F L'évaluation de la situation quant à déterminer si un voyage à destination d'un pays est raisonnablement possible ou non en raison de grèves, de troubles de tout genre, d'une guerre, d'actes de terrorisme ou d'épidémies est basée principalement sur les recommandations en vigueur édictées par les autorités suisses. Il s'agit en premier lieu des recommandations du DFAE (Département fédéral des affaires étrangères) et de l'OFSP (Office fédéral de la santé publique).

1.5 Sinistre

Adressez-vous

- pour tous renseignements en rapport avec un sinistre au service des sinistres de l'EUROPÉENNE ASSURANCES VOYAGES SA, Steinengraben 28, case postale, CH-4003 Bâle, téléphone +41 61 275 27 27, fax +41 61 275 27 30, sinistres@erv.ch,
- **en cas d'urgence** à la CENTRALE D'ALARME (24 heures sur 24), soit au numéro +41 848 405 405, soit au **numéro vert +800 4005 4005**, fax +41 848 801 804. Elle est à votre disposition jour et nuit (y compris les dimanches et les jours fériés). La CENTRALE D'ALARME vous conseillera à propos du choix de la manière la plus judicieuse de procéder et vous apportera l'aide nécessaire.

En respectant strictement vos obligations, mentionnées ci-après, en cas de sinistre, vous faciliterez l'assistance et permettez un règlement rapide du sinistre.

- A La personne assurée doit prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'atténuer les conséquences du sinistre et d'éclaircir ses circonstances.
- B L'assureur doit recevoir
 - immédiatement les renseignements demandés,
 - les documents nécessaires et
 - les coordonnées bancaires (compte bancaire ou postal) – si nous ne disposons d'aucune indication y relative, les frais de virement sont à la charge de la personne assurée.
- C En cas de maladie ou d'accident, il faut consulter un médecin dès que possible et suivre ses instructions. La personne assurée/l'ayant droit doit délier les médecins qui l'ont traité(e) de leur secret professionnel vis-à-vis de l'assureur.
- D En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité dans la proportion du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été observées.
- E Aucune prestation de l'assureur n'est exigible si, dans une déclaration de sinistre notamment:
 - on déclare sciemment des faits inexacts,
 - on tait des faits ou
 - l'assuré omet de remplir les obligations mentionnées sous ch. 7.7 a) (rapport de police, procès-verbal de constatation, confirmation et quittances), s'il en résulte un préjudice pour l'assureur.

1.6 Franchise

Pour chaque sinistre à indemniser, une franchise de 10%, mais au minimum CHF 50.– et au maximum CHF 300.– est à la charge de la personne assurée.

1.7 Définitions

- A Dommages causés par les forces de la nature
Phénomène naturel imprévu et soudain revêtant un caractère de catastrophe. L'événement causant le dommage est déclenché par des processus géologiques ou météorologiques.
- B Troubles de tout genre
Actes de violence contre des personnes ou des biens à l'occasion d'un attroupement, d'une bagarre ou d'une émeute.
- C Terrorisme
Est considéré comme terrorisme tout acte ou menace de violence à des fins politiques, religieuses, ethniques, idéologiques ou à des fins semblables. L'acte ou la menace de violence est propre à répandre la peur ou la terreur au sein d'une population ou d'une partie de celle-ci ou de prendre de l'ascendant sur un gouvernement ou les institutions d'un Etat.
- D Faute grave
Commets une faute grave celui qui viole une règle élémentaire de prudence qui, dans les mêmes circonstances, se serait imposée à toute personne raisonnable.
- E Détournement
Vol accompagné de menaces ou de violence.
- F Sport poussé à l'extrême
Exercer un type de sport exceptionnel, où la personne en question est confrontée à des contraintes physiques et psychiques de plus haut degré (p. ex. Ironman).

2 FRAIS D'ANNULATION



Les dispositions générales (ch. 1.1 à 1.7) sont également applicables.

2.1 Dispositions spéciales, étendue de la couverture, durée de validité

L'assurance n'est valable que si elle a été conclue dans les 8 jours après réception de la confirmation de réservation définitive. La garantie d'assurance prend effet au moment de la conclusion de l'assurance et se termine au début du voyage assuré (check-in, utilisation du moyen de transport réservé, etc.).

2.2 Evénements assurés

- A L'EUROPÉENNE accorde sa couverture d'assurance lorsqu'une personne assurée doit renoncer à son voyage/arrangement, à la suite d'un événement mentionné ci-après, s'il est survenu après la conclusion de l'assurance ou la réservation du voyage:
- a) maladie grave imprévue, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès
- d'une personne assurée,
 - d'une personne qui participe au voyage,
 - d'une personne qui ne participe pas au voyage et qui est très proche de l'assuré,
 - d'une personne de remplacement au poste de travail si, dans ce cas, la présence de la personne assurée sur le lieu de travail devient indispensable;
- b) les biens de la personne assurée à son domicile subissent une grave atteinte causée par un incendie, les forces de la nature, un vol ou un dégât des eaux, ce qui nécessite sa présence à son domicile;
- c) le non-fonctionnement ou le retard dû à un défaut technique d'un moyen des transports publics concessionnés à utiliser pour se rendre au lieu de départ officiel du pays de domicile (aéroport, gare de départ, port ou lieu d'embarquement dans le car);
- d) si pendant les 30 derniers jours précédant le départ en voyage
- la personne assurée est embauchée de manière imprévue ou
 - l'employeur résilie le contrat de travail de la personne assurée, sans que celle-ci puisse en être tenue pour responsable;
- e) vol de titres de transport, de passeport ou de carte d'identité.
- B Si la personne qui provoque l'annulation du fait d'un événement assuré n'est ni parente ni parente par alliance de la personne assurée, une indemnisation n'est possible que si la personne assurée devait accomplir seule le voyage.
- C Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation au voyage lors de la conclusion de l'assurance ou de la réservation du voyage, l'EUROPÉENNE rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une annulation du voyage par suite d'une aggravation aiguë de cette maladie. Il en va de même en cas du décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique (sous réserve du ch. 1.1).

2.3 Prestations assurées

- A L'événement qui provoque l'annulation du voyage est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Des événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.
- B L'EUROPÉENNE rembourse les frais d'annulation survenus effectivement ou dus contractuellement (frais administratifs, taxes de sécurité et taxes d'aéroport exclus) à cause de l'événement assuré.
- C La prestation totale est limitée au prix de l'arrangement ou à la somme assurée.
- L'EUROPÉENNE rembourse les frais supplémentaires dus au début du voyage retardé jusqu'à CHF 3000.- par personne, si le voyage ne peut pas être entrepris à la date prévue en raison de l'événement couvert. Au cas où des frais supplémentaires font l'objet d'une demande de prise en charge, les frais d'annulation selon ch. 2.3 B ne sont pas en vigueur.

2.4 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- a) pour tous les événements mentionnés sous ch. 1.2;
- b) lorsque celui qui fournit les prestations (organisateur de voyage, bailleur, etc.) annule le voyage ou l'arrangement;
- c) lorsque la maladie motivant l'annulation résulte d'une complication ou des suites d'une opération déjà prévue au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation du voyage;
- d) si la personne assurée ne s'est pas remise, avant la date de son départ, d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention chirurgicale préexistante au moment de la réservation du voyage;
- e) en cas d'annulation concernant les dispositions sous ch. 2.2 A a) sans indication médicale et si aucun certificat médical n'a été établi lors d'un constat le plus immédiat possible de l'incapacité de voyager;

- f) au cas où une annulation en raison de troubles psychiques
- dont souffrent des personnes ayant un emploi fixe ne peut pas être justifiée complètement par une attestation d'absence émise par l'employeur pendant la durée médicalement certifiée de l'incapacité de voyager,
 - dont souffrent les personnes sans emploi fixe n'est pas constatée et attestée par un spécialiste en psychiatrie.

2.5 Sinistre

Les dispositions selon ch. 1.5 et les dispositions suivantes sont applicables:

- a) Il faut aviser immédiatement le bureau d'émission (agence de voyage, entreprise de transports, bailleur, etc.).
- b) Il faut transmettre à l'EUROPÉENNE:
- la confirmation de commande ou la facture de l'arrangement, ainsi que la/les facture(s) de frais d'annulation ou de report du voyage (originaux),
 - un certificat médical détaillé ou l'acte de décès ou bien toute autre attestation officielle,
 - une copie de la police d'assurance.

3 AIDE SOS POUR LES INCIDENTS DE VOYAGE



Les dispositions générales (ch. 1.1 à 1.7) sont également applicables.

3.1 Étendue de la couverture, durée de validité

La garantie d'assurance est valable dans le monde entier et cela pendant la durée du voyage/de l'arrangement (au maximum 62 jours).

3.2 Evénements assurés

- A L'EUROPÉENNE accorde sa couverture d'assurance lorsqu'une personne assurée doit cesser, interrompre ou prolonger son voyage/arrangement, à la suite d'un événement mentionné ci-après:
- a) maladie grave imprévue, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès
- d'une personne assurée,
 - d'une personne qui participe au voyage,
 - d'une personne qui ne participe pas au voyage et qui est très proche de l'assuré,
 - d'une personne de remplacement au poste de travail si, dans ce cas, la présence de la personne assurée sur le lieu de travail devient indispensable;
- b) dommage grave aux biens de la personne assurée à son domicile en raison d'un incendie, de l'action des forces de la nature, d'un vol ou d'un dégât des eaux nécessitant ainsi la présence de cette personne chez elle;
- c) défaillance d'un moyen des transports publics concessionnés réservé par la personne assurée ou utilisé par celle-ci suite à un défaut technique dans la mesure où le voyage commandé ne peut se poursuivre selon le programme établi. Les retards et les changements d'itinéraires des moyens des transports publics concessionnés réservés ou utilisés ne sont pas considérés comme des défaillances. Aucune indemnité n'est accordée en cas de panne ou d'accident d'un véhicule à moteur privé utilisé par la personne assurée pour effectuer son voyage, que ce soit à titre de conducteur ou de passager;
- d) en cas de vol de titres de transport, de passeport ou de carte d'identité, seules les prestations selon ch. 3.3 B h) sont assurées.
- B Si la personne qui provoque la cessation, l'interruption ou la prolongation du voyage du fait d'un événement assuré n'est ni parente ni parente par alliance de la personne assurée, une indemnisation n'est possible que si la personne assurée devait poursuivre seule le voyage.
- C Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation au voyage lors de la conclusion de l'assurance respectivement de la réservation ou avant le début du voyage, l'EUROPÉENNE rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une interruption, d'un abandon ou d'une prolongation du voyage par suite d'une aggravation aiguë de cette maladie. Il en va de même en cas de décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique (sous réserve du ch. 1.1).

3.3 Prestations assurées

- A L'événement qui provoque la cessation, l'interruption ou le prolongement du voyage est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Des événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.
- B S'il survient l'événement assuré, l'EUROPÉENNE rembourse
- a) les frais
- de transport jusqu'au plus proche hôpital approprié pour le traitement,
 - de transport d'urgence avec assistance médicale jusqu'à l'hôpital du lieu de domicile de la personne assurée approprié pour le traitement.
- Seuls les médecins de l'EUROPÉENNE décident de la nécessité de ces prestations, ainsi que du mode et du moment de ces prestations;
- b) les frais de recherches et de sauvetage nécessaires jusqu'à concurrence de CHF 10 000.- par personne, si la personne assurée est portée disparue ou doit être secourue;
- c) l'organisation et les frais des formalités imposés par les autorités lorsqu'une personne assurée décède pendant le voyage. De plus, l'EUROPÉENNE prend en charge les frais d'incinération hors du pays de domicile ou les frais supplémentaires découlant de l'exécution de l'accord international sur le transfert de cadavres (dispositions minimales, telles que cercueil en zinc ou habillage intérieur) ainsi que le rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile de la personne assurée;
- d) les frais du retour temporaire jusqu'à CHF 3000.- par personne (voyage aller et retour de 2 personnes assurées au maximum) à leur domicile, à condition qu'un séjour d'une durée déterminée à l'avance avec un voyage de retour ait été réservé;
- e) les frais supplémentaires nécessités par un voyage de retour non prévu en 1^{re} classe en train et en classe économique en avion;
- f) une avance de frais remboursable jusqu'à concurrence de CHF 5000.- par personne, si une personne assurée est hospitalisée à l'étranger (remboursable dans les 30 jours suivant le retour à son domicile);
- g) les frais correspondant à la partie non utilisée du séjour (sans les frais du voyage de retour réservé à l'origine). Cette prestation est limitée au prix du voyage ou à la somme d'assurance des frais d'annulation jusqu'à concurrence de CHF 10 000.- par



personne ou de CHF 20 000.– pour plusieurs personnes assurées par réservation. Elle n'est pas versée si la personne assurée a droit à un bon pour un voyage de remplacement selon le ch. 6.2;

- h) soit les frais supplémentaires nécessaires à la poursuite du voyage pendant 7 jours au maximum et jusqu'à concurrence de CHF 700.– par personne (logement, nourriture et frais de communication inclus), soit, si le voyage se poursuit avec un véhicule de location, les frais supplémentaires jusqu'à concurrence de CHF 1000.– en tout, quel que soit le nombre de personnes utilisant le véhicule de location;
- i) les frais de voyage (vol en classe économique/hôtel de classe moyenne) jusqu'à CHF 5000.– par personne pour 2 personnes qui sont très proches de la personne assurée, venues lui rendre visite, si elle doit séjourner plus de 7 jours dans un hôpital à l'étranger;
- k) l'organisation du blocage des téléphones portables et des cartes de crédit et clients, toutefois pas les frais en résultant.

C La décision concernant la nécessité de ces prestations, ainsi que le mode et le moment de ces prestations incombe à l'EUROPÉENNE.

3.4 Événements et prestations exceptionnels

Dans tous les cas, les prestations ci-dessous doivent faire l'objet d'une demande préalable par téléphone auprès de la CENTRALE D'ALARME de l'EUROPÉENNE.

A Si la personne assurée est surprise sur le lieu de destination par des actes de terrorisme, de guerre, des troubles ou des catastrophes naturelles et si ces événements empêchent de manière justifiable la poursuite du voyage ou mettent concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée, l'EUROPÉENNE organise et prend en charge

- a) le retour imprévu de la personne assurée. Le rapatriement de personnes non blessées est effectué soit par l'organisateur du voyage, soit par l'EUROPÉENNE. Le rapatriement de personnes blessées ou décédées n'est assuré que si celui-ci est organisé par l'EUROPÉENNE;
- b) un traitement post-traumatique professionnel jusqu'à concurrence de CHF 1000.– par personne assurée.

B L'EUROPÉENNE fournit en outre, jusqu'à 7 jours au maximum après la survenance des événements énumérés sous ch. 3.4 A, les prestations de service suivantes:

- a) assistance par des Care Teams professionnels (constitués généralement d'infirmières ou de médecins, de psychologues et de logisticiens) sur place, sur le vol de retour et à l'arrivée en Suisse;
- b) assistance téléphonique pour les proches en Suisse;
- c) transmission de messages importants par la CENTRALE D'ALARME de l'EUROPÉENNE;
- d) assistance pour l'obtention de documents de voyage perdus;
- e) recherche de personnes blessées ou disparues (par exemple recherche systématique dans les hôpitaux de la région concernée).

C Toutes les prestations ne sont fournies que si le personnel de l'EUROPÉENNE ainsi que les auxiliaires mandatés ne sont pas menacés dans leur vie et leur intégrité corporelle et si l'intervention est raisonnable. La décision y relative incombe seule à l'EUROPÉENNE.

D Lorsque plusieurs personnes assurées sont concernées par le même événement, les indemnités à verser par l'EUROPÉENNE sont limitées à un montant maximal de 5 millions de CHF. Au cas où les prétentions excèdent ce montant, cette somme sera répartie proportionnellement.

3.5 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- a) pour tous les événements mentionnés sous ch. 1.2;
- b) lorsque la CENTRALE D'ALARME de l'EUROPÉENNE n'a pas donné préalablement son accord à l'octroi des prestations à verser par elle;
- c) lorsque l'entreprise de voyage modifie le programme du voyage ou interrompt celui-ci;
- d) en cas de cessation, d'interruption ou de prolongation du voyage conformément au ch. 3.2 A a) sans indication médicale ou si aucun médecin n'a été consulté sur place;
- e) lorsque la maladie motivant la cessation, l'interruption ou le prolongement du voyage résulte d'une complication ou des suites d'une opération déjà prévue au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation du voyage.

3.6 Sinistre

Les dispositions selon ch. 1.5 et les dispositions suivantes sont applicables:

- a) Pour prétendre aux prestations de l'EUROPÉENNE, il faut, dès la survenance de l'événement assuré, prendre immédiatement contact avec la CENTRALE D'ALARME ou avec l'EUROPÉENNE.
- b) Il faut transmettre à l'EUROPÉENNE:
 - la confirmation de commande (original ou copie),
 - un certificat médical accompagné du diagnostic, des attestations officielles, de l'acte de décès, des quittances, des factures concernant les frais supplémentaires assurés, les billets de train ou d'avion et/ou des rapports de police (originaux),
 - une copie de la police d'assurance.



4 AIDE SOS AU DOMICILE

Les dispositions générales (ch. 1.1 à 1.7) sont également applicables.

4.1 Étendue de la couverture, durée de validité

La garantie d'assurance est valable dans le monde entier et cela pendant la durée du voyage/de l'arrangement (au maximum 62 jours).

4.2 Événements assurés, prestation, sinistre

La personne assurée peut requérir les services de la CENTRALE D'ALARME de l'EUROPÉENNE (24 heures sur 24), soit au numéro +41 848 405 405, soit au numéro vert +800 4005 4005, afin qu'elle lui fournisse l'assistance souhaitée, si pendant son absence elle prend soudainement conscience d'un danger ou d'une situation d'urgence à son domicile (p. ex. portes et fenêtres restées ouvertes, plaques de cuisson restées sous tension, problèmes causés par un animal domestique). Dans de tels cas, l'EUROPÉENNE prend en charge l'organisation de l'assistance en cas de recours à l'exclusion toutefois des frais engendrés par l'événement lui-même.

5 CHIENS ET CHATS

Les dispositions générales (ch. 1.1 à 1.7) sont également applicables.

5.1 Étendue de la couverture, durée de validité

La garantie d'assurance prend effet au moment de la conclusion de l'assurance et est valable dans le monde entier jusqu'à la fin du voyage/de l'arrangement (au maximum 62 jours).

5.2 Disposition spéciale, événements assurés, prestations, exclusions

L'assurance n'est valable que si elle a été conclue dans les 8 jours après réception de la confirmation de la réservation définitive (n'est pas en vigueur en cas de prolongement automatique d'assurances annuelles). Les ch. 2.2 à 2.5 sont en vigueur pour les frais d'annulation ou les ch. 3.2 à 3.6 pour l'assurance des frais de rapatriement (AIDE SOS), bien que la liste des événements assurés selon ch. 2.2 A a) et 3.2 A a) fait l'objet de l'extension suivante:

- un chien/chat appartenant à la personne assurée.

Les prestations de l'EUROPÉENNE se rapportent aux conditions générales d'assurance et aux prestations en vigueur dans le cadre de l'assurance des frais d'annulation et frais de rapatriement (AIDE SOS) et sont limitées aux sommes suivantes:

- frais d'annulation à maximum CHF 5000.– par événement;
- aide SOS à CHF 2000.– par événement.

Le maintien d'animaux sur une base professionnelle n'est pas couvert.



6 VOYAGE DE REMPLACEMENT

Les dispositions générales (ch. 1.1 à 1.7) sont également applicables.

6.1 Étendue de la couverture, durée de validité

La garantie d'assurance est valable dans le monde entier et cela pendant la durée du voyage/de l'arrangement (au maximum 62 jours).

6.2 Prétentions voyage de remplacement

Si, pendant le voyage, la personne assurée tombe gravement malade ou est grièvement blessée et une centrale d'alarme et d'appel d'urgence reconnue officiellement organise son rapatriement avec une assistance médicale, elle recevra un bon pour un voyage de remplacement d'une valeur égale au prix de l'arrangement souscrit avant le départ, mais au maximum CHF 10 000.–; dans ce cas, aucune prestation ne lui sera versée selon le ch. 3.3 B g).

6.3 Sinistre

Les dispositions selon ch. 1.5 et les dispositions suivantes sont applicables:

- a) Pour prétendre aux prestations de l'EUROPÉENNE, le rapatriement doit être organisé par une centrale d'alarme et d'appel d'urgence reconnue officiellement avec une assistance médicale.
- b) Les documents suivants doivent être transmis à l'EUROPÉENNE:
 - la copie de la confirmation de réservation,
 - un certificat médical avec diagnostic, les attestations officielles, les quittances, l'attestation et la facture de la centrale d'alarme ou de la centrale d'appel d'urgence et/ou le rapport de police (originaux),
 - la copie de la police d'assurance.



7 BAGAGES

Les dispositions générales (ch. 1.1 à 1.7) sont également applicables.

7.1 Étendue de la couverture, durée de validité

La garantie d'assurance est valable dans le monde entier et cela pendant la durée du voyage/de l'arrangement (au maximum 62 jours).

7.2 Choses assurées

A L'assurance couvre toutes les choses emportées par les personnes assurées et destinées à leur usage personnel durant le voyage.

B Les vélos, chaises roulantes, voitures d'enfant, skis, snowboards, rollers, armes de chasse, équipements de plongée et de golf ainsi que d'autres articles de sport ne sont assurés que s'ils sont transportés par une entreprise des transports publics concessionnée. La couverture d'assurance est valable pour la période de temps pendant laquelle ces objets sont confiés à l'entreprise de transport.

C Les objets de prix (comme les bijoux réalisés avec du or ou en métal précieux, fourrures, montres de prix, jumelles, vêtements en cuir, hardware, téléphones portables, matériel photographique, cinématographique, d'enregistrement ou de vidéo, appareils en tout genre, accessoires compris), lorsqu'ils ne sont ni portés ni utilisés, doivent être

- remis en dépôt ou confiés à un vestiaire gardé ou
- déposés dans un coffre muni d'une fermeture spéciale, placé dans un local fermé à clé et non accessible à tout le monde; les sacs de tous genres, beauty cases et attachés-cases, ainsi que les coffrets à bijoux ne sont pas considérés comme des coffres.

Toute prestation est exclue pour les objets de prix qui sont laissés dans un véhicule, dans un bateau ou dans une tente ou confiés à une entreprise de transport pour être transportés, et cela aussi longtemps qu'ils se trouvent sous la garde de l'entreprise de transport.

7.3 Choses pas assurées

L'assurance ne couvre pas:

- a) les espèces et les titres de transport (sous réserve du ch. 7.5 A d)), les papiers valeurs, titres et documents de tout genre (sous réserve du ch. 7.5 A g)), le software, les métaux précieux, les pierres précieuses et les perles, les timbres-poste, les marchandises, les échantillons et les objets d'art et de collection, les instruments de musique, les véhicules à moteur, remorques, bateaux, planches de surf/à voile, caravanes et aéronefs, accessoires compris;

- b) les objets achetés ou reçus pendant le voyage (p. ex. souvenirs), qui ne font pas partie des effets de voyage personnels;
- c) les objets de valeur couverts par une assurance particulière.

7.4 Evénements assurés

- A** Sont assurés:
- le vol, le vol par effraction, le détournement,
 - la détérioration, la destruction,
 - la perte pendant le transport effectué par une entreprise de transport,
 - la livraison tardive d'au moins 6 heures par une entreprise des transports publics concessionnée.
- B** En cas de pratique du camping, les événements selon ch. 7.4 A ne sont assurés que dans l'enceinte des terrains de camping officiels.

7.5 Prestations assurées

- A** L'EUROPÉENNE indemnise:
- a) en cas de dommage total d'objets assurés, la valeur vénale; la valeur vénale représente le prix d'acquisition à l'époque, déduction faite de la perte de valeur d'au moins 10% par an à partir de la date d'achat, mais au maximum de 60% au total;
 - b) en cas de dommage partiel, les frais de réparation jusqu'à concurrence de la valeur vénale;
 - c) pour l'ensemble des objets de prix selon ch. 7.2 C, l'indemnité est limitée à 50% de la somme assurée;
 - d) les espèces et les titres de transport sont assurés uniquement en cas de détournement et jusqu'à 20% de la somme assurée, mais au maximum CHF 1000.– pour les espèces et CHF 2000.– pour le remplacement de titres de transport;
 - e) les dommages dus à la casse sont couverts jusqu'à concurrence de 20% de la somme assurée;
 - f) les lunettes, lentilles de contact, prothèses et les chaises roulantes sont assurées jusqu'à concurrence de 20% de la somme assurée;
 - g) en cas de vol ou de perte de passeports, cartes d'identité, permis de conduire, permis de circulation et autres documents semblables, ainsi que des clés, l'assurance paie les frais de reconstitution;
 - h) en cas de vol ou de perte de cartes de crédit et de téléphones portables, l'organisation du blocage, mais non ses frais;
 - i) en cas de livraison tardive des bagages par une entreprise des transports publics concessionnée, l'EUROPÉENNE prend à sa charge les frais d'acquisition des choses absolument indispensables jusqu'à CHF 1000.– par personne et au maximum CHF 4000.– par voyage ou par police respectivement. Ces prestations sont exclues lors du retour au domicile;
 - k) pour les objets sans valeur particulière laissés dans un véhicule ou un bateau fermé à clé, ou dans une tente fermée, l'indemnité est limitée à 50% de la somme assurée, mais au maximum à CHF 4000.– par voyage assuré.
- B** La somme d'assurance limite le total de toutes les prestations pour les sinistres qui surviennent pendant la durée de l'assurance.

7.6 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- a) pour tous les événements mentionnés sous ch. 1.2;
- b) lors de dommages dus à l'usure, à l'autodétérioration, aux influences atmosphériques, à une insuffisance ou à un défaut de nature ou d'emballage des objets assurés;
- c) lors de dommages causés aux choses laissées à la portée d'autrui, sans surveillance, égarées, perdues, que l'on a laissé tomber ou qui ont été détériorées par négligence;
- d) lors de dommages dus à un acte intentionnel, à une négligence grave ou à un manquement au devoir usuel de prudence;
- e) pour des objets laissés, même pour une courte durée, dans un lieu accessible à tout le monde, en dehors du rayon direct d'intervention de la personne assurée;
- f) pour des objets dont le genre de garde n'est pas en rapport avec leur valeur;
- g) pour des objets entreposés sur ou dans des véhicules, des bateaux ou des tentes non fermés à clé ou laissés pendant la nuit (entre 22 heures et 6 heures) dans des véhicules verrouillés.

7.7 Sinistre

Les dispositions selon ch. 1.5 et les dispositions suivantes sont applicables:

- a) La personne assurée doit
 - dans les 24 heures porter plainte au poste de police le plus proche et lui demander un rapport en cas de vol ou de détournement (rapport de police et rapport de la compagnie aérienne),
 - requérir du service compétent (direction de l'hôtel, guide de voyage, entreprise de transports, etc.) une attestation sur les causes, les circonstances et l'étendue de l'événement dommageable, cela en cas de détérioration, de livraison tardive ou de perte pendant le transport des bagages, ainsi que faire valoir un dédommagement,
 - aviser l'EUROPÉENNE par écrit immédiatement dès le retour du voyage et justifier ses prétentions.
- b) Les documents suivants doivent être fournis à l'EUROPÉENNE:
 - une attestation sur les causes en original (rapport de police, attestation de la compagnie aérienne, etc.),
 - confirmations, quittances ou confirmations d'achat (originaux),
 - copie de la police d'assurance.
- c) La personne assurée doit tenir à disposition de l'EUROPÉENNE les choses endommagées.

8 FRAIS MÉDICAUX



Les dispositions générales (ch. 1.1 à 1.7) sont également applicables.

8.1 Disposition spéciale, territoire d'application, durée de validité

L'assurance n'est applicable qu'aux personnes qui sont domiciliées en Suisse et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 80 ans. La garantie d'assurance est valable dans le monde entier à l'exception de la Suisse pendant la durée du voyage/de l'arrangement (au maximum 62 jours).

8.2 Définition accident

- A** On entend par accident toute atteinte à la santé médicalement reconnaissable que la personne assurée subit involontairement par l'action soudaine d'une force extérieure et violente.

- B** Sont aussi assimilés aux accidents, s'ils sont de nature involontaire,
- l'inspiration de gaz ou de vapeur, ainsi que l'absorption par erreur de substances vénéneuses ou corrosives,
 - les luxations, entorses, claquages et déchirures de muscles et de tendons provoquées par un effort soudain,
 - les gelures, coups de chaleur, insolation et atteintes à la santé provoquées par des rayons ultraviolets, à l'exception des coups de soleil,
 - la noyade.
- C** Le suicide, la mutilation volontaire et leur tentative ne sont pas considérés comme des accidents.

8.3 Accidents pas assurés

L'assurance ne couvre pas:

- a) les accidents en rapport avec l'accomplissement d'un service dans une armée étrangère;
- b) les accidents résultant d'une activité professionnelle artisanale;
- c) les accidents survenant lors de sauts en parachute ou en pilotant un aéronef ou un engin volant;
- d) les accidents que la personne assurée subit en tant que passager d'un aéronef.

8.4 Définition maladie

- A** On entend par maladie l'altération de la santé, médicalement reconnaissable et subie involontairement par la personne assurée et qui n'est pas due à un accident.
- B** Ne sont pas considérés comme des maladies
- les états de fatigue ou d'épuisement, les troubles nerveux ou psychiques,
 - la grossesse et l'accouchement ainsi que leurs complications.

8.5 Maladies pas assurées

L'assurance ne couvre pas:

- a) les contrôles généraux et les contrôles de routine;
- b) les maladies existant au début de l'assurance, ni leurs séquelles ou complications;
- c) les maladies consécutives à des mesures médicales de nature prophylactique, thérapeutique ou relevant du diagnostic (p. ex. vaccins, traitements aux rayons) pour autant qu'elles ne soient pas conditionnées par une maladie assurée;
- d) les affections dentaires et les maladies de la mâchoire;
- e) les séquelles d'interventions contraceptives ou abortives.

8.6 Prestations

- A** En cas de maladie ou d'accident, l'EUROPÉENNE rembourse en aval des assurances sociales légales suisses (LAMal, LAA) et de toute assurance complémentaire les frais relatifs aux traitements prescrits et facturés à l'étranger jusqu'à un montant maximum de CHF 100 000.– par personne pour
- a) les traitements médicaux nécessaires (y compris les médicaments) prescrits ou exécutés par un médecin/chiropraticien diplômé;
 - b) les traitements hospitaliers (y compris les frais de pension) ordonnés par un médecin, ainsi que les soins prodigués par le personnel infirmier diplômé, pendant la durée du traitement;
 - c) la première acquisition, la location, le remplacement ou la réparation de moyens auxiliaires médicaux, tels que prothèses, lunettes, appareils acoustiques, etc., dans la mesure où ils sont nécessaires par les suites d'un accident et prescrits par un médecin;
 - d) le remboursement des frais de sauvetage et de transport médicalement nécessaires, jusqu'à l'hôpital approprié le plus proche, au maximum 10% de la somme d'assurance;
 - e) traitements dentaires consécutifs à un accident jusqu'à CHF 3000.–.
- B** Ces prestations seront prises en compte jusqu'à un délai de 90 jours dépassant la durée d'assurance fixée, à condition que l'événement assuré (maladie ou accident) ait eu lieu pendant la période d'assurance.

8.7 Exclusions

L'assurance ne couvre pas:

- a) tous les événements mentionnés sous ch. 1.2;
- b) les déductions et franchises des autres assurances;
- c) les épidémies;
- d) la participation à des troubles ou à des manifestations de tout genre;
- e) les prestations relatives aux maladies et aux accidents qui étaient connus avant le début de l'assurance – exception est faite lors d'un changement soudain de l'état de santé suite à une aggravation aiguë d'une affection chronique;
- f) les prestations relatives aux traitements et soins reçus à l'étranger, si la personne s'est rendue dans un pays étranger dans ce but.

8.8 Garantie de prise en charge des frais

En cas de frais de traitement très élevés (p. ex. séjour hospitalier stationnaire), l'EUROPÉENNE accorde des garanties de prise en charge des frais dans le cadre de cette assurance et en aval des assurances sociales légales suisses (LAMal, LAA) et de toute assurance complémentaire prenant en charge tous les séjours à l'hôpital. La personne assurée reste débitrice à l'égard des prestataires (médecins, hôpitaux, etc.) pour tous soins ambulatoires sur place.

8.9 Sinistre

Les dispositions selon ch. 1.5 et les dispositions suivantes sont applicables:

- a) Les documents suivants doivent être soumis à l'EUROPÉENNE:
 - un certificat médical détaillé,
 - les factures d'honoraires, les frais d'hospitalisation ainsi que les ordonnances,
 - une copie de la police d'assurance.
- b) La personne assurée est tenue, sur la demande et aux frais de l'EUROPÉENNE, de se soumettre en tout temps à un contrôle médical auprès du médecin-conseil.

EUROPÉENNE ASSURANCES VOYAGES SA